REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE de GIGNAC LA NERTHE

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 9 Mai au 10 Juin 2011)

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI ET DE GESTION DES DECHETS

Maître d'ouvrage : La SARL DATRANS

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur

Marc GUERIN

444 Route de Cabannes 13750 PLAN D'ORGON

SOMMAIRE du RAPPORT AVIS ET CONCLUSION

	Pages
I - OBJET de l'ENQUETE	1
II – Les FONDEMENTS de la demande	2
III – Le PUBLIC	3
IV - Les DEMANDES DE PRECISION	3
V – DISCUSSIONS et AVIS	4
V – 1 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE	4
V – 1-1 Le plan d'action des déchets	4
V – 1- 2 Fonctionnement actuel de l'Installation	5
V – 1 -3 Demande de l'industriel	5
V – 2 CAPACITES FINANCIERES	6
V – 3 MAÎTRISE FONCIERE	6
V – 4 Nature de l'EMPRISE SUR LE TERRAIN	6
V – 5 RESEAUX D'EVACUATION DES EAUX USEES	6
V – 6 PLAN DE ZONAGE des produits recyclés	6
V – 7 REPARTITION DES SURFACES	7
V – 8 LES PREOCCUPATIONS DU PUBLIC	7
V – 8 – 1 Les observations sur les Registres	. 8
V – 8 – 2 Réponses aux préoccupations du public	8
V – 8 – 2 – 1 L'intérêt général et particulier	8
V – 8 – 2 – 2 La publicité et l'affichage	8
V – 8 – 2 – 3 Les nuisances	9
V – 8 – 2 – 4 L'éloignement des activités par rapport aux surfaces urbanisées	9
V – 8 – 2 – 5 La provenance des déchets	9
V – 8 – 2 – 6 Les surfaces d'exploitation	9
V – 8 – 2 – 7 Les contrôles	10
V - 9 ETUDE D'IMPACT	
V – 9 – 1 Généralités	10
V - 9 - 2 L'environnement sonore	10
V - 9 - 3 Impact des eaux pluviales	11
V - 9 - 4 Transport/circulation routière	11
V – 9 – 5 L'Impact paysager	11
V - 10 ETUDE DE DANGERS	11
V – 10 – 1 Généralités	11
V – 10 – 2 Le débordement des flux	11
V – 10 – 3 L'incendie généralisé	12
V – 11 LA NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE	12
VI - CONCLUSION GENERALE	13

Marc GUERIN Commissaire Enquêteur

444 Route de Cabannes

13750 PLAN D'ORGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE de GIGNAC LA NERTHE

ENQUETE PUBLIQUE

(du 9 Mai au 10 Juin 2011 inclus)

Maître d'ouvrage : La SARL DATRANS.

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI ET DE GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS

dans la ZAC des Aiguilles Enseigne DALAUREC

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - OBJET -

ar Décision (annexe 1) de Monsieur le Président du Tribunal Administratif n° E05000149, en date du 28 Mars 2011, j'ai été désigné comme Commissaire Enquêteur pour conduire une enquête publique en vue d'autoriser la SARL DATRANS. à exploiter un centre de tri et de gestion des déchets sur la commune de Gignac La Nerthe

n application de l'arrêté en date du 13 Avril 2011 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,

il a été procédé, du 9 Mai au 10 Juin 2011inclus, sur les commune de Gignac La Nerthe, Châteauneuf-Les-Martigues, Ensuès La Redonne, Marignane et Le Rove à une enquête publique en vue d'autoriser la SARL DATRANS à exploiter un centre de tri et de gestion de déchets. (cf. annexe 2).

Cette enquête s'est déroulée selon les instructions reçues, de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.(voir le rapport sur le déroulement).

II - Les FONDEMENTS de la demande. -

Le groupe DADDI a été créé en 1952 par Jules DADDI

Il comporte 3 sociétés familiales : la SAS DADDI, la SAS SRI et la SARL DATRANS, toutes spécialisées dans la récupération industrielle, la valorisation et la revente de tous types de métaux. Elles sont toutes certifiées ISO 14001 depuis avril 2009.

Le métier de base de la SARL DATRANS consiste dans le transport routier, la location de bennes, de containers et de transport industriel.

Dans le cadre de son développement et de la prise en compte des filières d'élimination des déchets, la SARL DATRANS a créé un établissement secondaire dont l'enseigne est DALOREC et qui est installé sur la ZAC des Aiguilles à Gignac-La-Nerthe.

Celui-ci a pour objectif de créer et développer un centre de tri et de valorisation de déchets professionnels et industriels.

Une première installation, placée sous le régime de la déclaration a été construite et est exploitée depuis 2008.

La déclaration a été reçue par la préfecture des bouches du Rhône le 10 août 2007. Elle comporte :

- un dépôt ou un atelier de triages de matières usagées à base de caoutchouc, élastomères, polymères sis sur un terrain isolé bâti ou non situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³.
- un dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues; la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 20 000 m³.
- une installation de broyage, concassage, criblage de substances végétales; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 KW mais inférieure à 1000KW
- un stockage de matières plastiques ; la quantité stockée étant supérieure à 100m³ mais inférieure à 1000 m³
- une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants ; la superficie de l'installation étant supérieure à 1000 m² mais inférieure à 3500 m².

La surface occupée par l'ensemble des installations actuelles est de 4128 m²; le local occupe une surface hors-œuvre nette de 1100 m².

Le pétitionnaire désirant développer son activité de tri et de valorisation des déchets au-delà des seuils donnés ci-dessus, l'installation classée pour l'Environnement (ICPE) entre dans le régime de l'autorisation.

En conséquence, au titre des rubriques N°2713-1, 2714-1 et 2718-1, la Société DATRANS a transmis à la Préfecture des Bouches du Rhône, le 2 juillet 2010, une demande d'autorisation d'exploiter nécessitant l'organisation d'une enquête publique.

ar la décision N° E11000041/13 du 28 Mars 2011, le Tribunal Administratif de Marseille me désigne pour conduire l'enquête.

ar arrêté en date du 13 Avril 2011, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ouvre une enquête publique sur les communes de Gignac La Nerthe, Marignane, Le Rove, Châteauneuf Les Martigues et Ensues La redonne

III - Le PUBLIC -

Le dossier a été élaboré en concertation, pour partie, avec l'ensemble des parties intéressées économiquement.

Bien que la publicité légale ait été satisfaisante et que l'affichage ait dépassé le niveau du minimum obligatoire, le public s'est très peu déplacé.

Sachant par expérience que les oppositions fructueuses sont les premières à se manifester lors des enquêtes publiques, le fait qu'en dehors des riverains du quartier des aiguilles proche de la société Biotechna et 2 représentants d'associations locales, aucune autre personne n'a formulé de remarque, me laisse présumer de la totale adhésion du public.

Les réponses aux questions soulevées par le public sont traitées au chapitre IV- Les demandes de précision.

Seules les questions techniques ou réglementaires font l'objet d'une réponse détaillée.

Il ne peut être tenu compte des questions qui font allusion aux choix politiques de la commune.

En effet il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se faire juge d'une politique définie par les élus.

Les textes (Plan national des déchets, PLU, règlement de la zone et réglementations spécialisées...) servent de références. Le commissaire enquêteur est tenu d'émettre un avis impartial sur la conformité de la procédure et sur l'opportunité du projet, avec la prise en compte de ses caractéristiques favorables et défavorables, dans le cadre de la réglementation opposable et de ses connaissances.

Choix des dates de déroulement de l'enquête

Les dates de déroulement de l'enquête, du 9 mai au 10 juin inclus, ont été choisies judicieusement pour concilier les impératifs réglementaires et les impératifs du projet.

La publication et l'affichage large, 15 jours avant le début de l'enquête soit le 26 avril 2011, auraient pu être producteurs de visites ou de courriers, si la teneur du dossier avait été plus polémique. On relèvera que les habitants de Gignac La Nerthe, directement concernés par les impacts de l'activité se sont déplacés dès les premiers jours (voir Registres, annexe 5).

IV - Les DEMANDES DE PRECISION -

L'étude préliminaire du dossier a entraîné un certain nombre de questions qui ont été traitées lors de la rencontre du 15 avril 2011.

Toutes les précisions demandées avant et en cours d'enquête, à l'entreprise DATRANS S.A.R.L., ont été fournies.

Elles concernent:

- La nature des déchets triés
- La capacité du bassin de rétention.
- L'impact sur la circulation et l'accès accès au site.
- La sécurité du site
- Les surfaces d'exploitation
- Les capacités financières

Le premier mémoire en réponse s'y rapportant, en date du 25 mai 2011, fait l'objet de l'annexe 7A.

L'enquête publique et les questions des riverains ont entraîné des demandes de précision concernant :

- La provenance des déchets
- Les surfaces minimum à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet
- La qualité de la publicité et l'affichage dans le rayon de 2km
- Le regroupement des déchets dangereux (rubrique 2718)
- Le contrôle de l'activité par les Institutions

Le second mémoire en réponse est en date du01 juin 2011, il fait l'objet de l'annexe 7B

La réponse concernant la provenance géographique des déchets fait l'objet de l'annexe 7C

V - DISCUSSIONS et AVIS -

Je rappelle que les différentes phases sur le déroulement de cette enquête publique ont fait l'objet d'un rapport que j'ai rédigé séparément et qui est joint à ce dossier.

V-1- JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

V-1-1 Le Plan d'Actions Déchets 2009-2012- Extraits

DREAL14 novembre 2006 (mis à jour le 17 janvier 2011) - PREVENTION DES RISQUES

Le plan d'action gouvernemental sur la gestion des déchets pour la période 2009-2012 vise à mettre en œuvre les engagements du Grenelle Environnement, et à donner les orientations de la transposition de la Directive cadre sur les déchets adoptée en novembre dernier. Les objectifs prioritaires sont avant tout la réduction à la source de la production de déchets puis le développement du recyclage et de la valorisation.

La gestion des déchets, tout particulièrement, implique l'ensemble des parties prenantes du Grenelle : Etat, collectivités locales, acteurs économiques, professionnels du recyclage et du traitement, associations environnementales et de consommateurs, citoyens. Elles ont été réunies le 9 septembre, dans un Conseil national des déchets rénové, sous la présidence de Madame Fabienne Labrette-Ménager, députée et présidente du Conseil général de la Sarthe. Instance de concertation, le conseil national des déchets assurera le suivi de ce plan d'action gouvernemental qui sera largement diffusé.

Il s'agit de faire de la France un des piliers de la société européenne de la prévention et du recyclage et de mettre les moyens au service de ces ambitions

Le plan prévoit :

- une réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant sur les cinq prochaines années, soit de l'ordre d'1,5 millions de tonnes de déchets évités ;
- une amélioration du taux de recyclage matière et organique de 24% aujourd'hui à 35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et 75% dès 2012 pour les déchets des entreprises et les emballages ;
- une meilleure valorisation des déchets afin de diminuer de 15% les quantités partant à l'incinération et au stockage.

Il vise également à atteindre une valorisation matière de 70% en poids de l'ensemble des déchets non dangereux du BTP.

Un plan doté de moyens importants

Le plan d'actions sera doté de moyens renforcés. Sur les trois ans à venir, soit de 2009 à 2011, l'évolution de la TGAP sur les incinérateurs et les décharges, modulée à la baisse pour les installations à haute valeur environnementale, devrait dégager 570 millions d'euros qui seront intégralement versés à l'ADEME. Après une phase transitoire de montée en puissance en 2009, le gouvernement s'engage à ce que dès 2010, l'ensemble des actions engagées par l'ADEME dans le domaine des déchets soit au moins égal au montant généré par ces nouvelles recettes.

Il s'agit ainsi d'un tournant dans le programme de soutien à la politique des déchets, en particulier pour aider les collectivités à faire face aux évolutions structurelles indispensables pour atteindre nos objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation. Les aides seront affectées en premier lieu à la prévention, qui mobilisera 34% des aides prévues avec 195 millions d'euros sur 2009-2011, puis au recyclage avec 18% et 105 millions d'euros, à la valorisation organique avec 18% et 105 millions d'euros, à la valorisation des déchets du BTP avec 8% et 44 millions d'euros et enfin au soutien aux départements d'Outremer, à la Corse, à l'observation et la recherche.

La mise en place d'une fiscalité incitative et d'aides importantes, en complémentarité de l'ensemble des mesures mises en œuvre, permet de s'inscrire résolument dans les objectifs voté dans le cadre de la loi de programmation du Grenelle de l'environnement.

La demande paraît s'inscrire exactement dans les objectifs du plan

V-1-2 Fonctionnement actuel de l'installation

Le fonctionnement est parfaitement décrit au paragraphe « 6. Description des installations » Actuellement la société fonctionne sous le régime de la déclaration.

Dans les limites de sa propriété elle exploite 4 128m² d'emprise foncière avec un terrain imperméabilisé de 3675 m².

Un bâtiment de 1080 m² abrite les bureaux et le stockage des matières sensibles (polluantes ou souillées) ainsi que les matières dégradables par la pluie qui deviendraient non marchandes.

Les plans de travail et les zones de stockage sont globalement respectés, même si des encombrements sporadiques dus à des afflux conséquents ou à une avarie technique du broyeur notamment, peuvent être relevés.

Les procédés de tri mécanique par grappins autonomes motorisés ou de broyage du bois avec tri des métaux ne présentent pas de caractéristiques mettant en cause le niveau déclaratif de l'exploitation, cependant la situation fait l'objet de l'annexe 8.

L'examen des photos montre :

- le non achèvement du bassin de rétention
- la mobilité et la variation des surfaces des zones de stock en fonction du volume de matière trié
 - la faible hauteur des séparateurs de zone en béton (voir chapitre « étude des dangers»)
 - l'absence des marquages de sécurité au sol
- la difficulté pour l'industriel à maintenir les RIA (lances incendie) accessibles en toutes circonstances (voir chapitre « étude des dangers» et annexe 8B)
- le dépassement récurrent des hauteurs de stockage qui entraîne des pollutions de voisinage et parfois l'enfoncement des grillages de limite de propriété (annexes 8A, C et D).

On notera que, sans qu'une demande de quiconque ait été formulée, l'industriel a constamment rectifié la situation temporairement anormale pour satisfaire aux exigences règlementaires de son activité. Par exemple, il a rétabli les zones de sécurité encombrées à la suite d'une avarie de broyeur et il a fait reconstruire le grillage enfoncé de la limite de propriété.

La situation habituelle de fonctionnement, hors période de « coup de feu », fait l'objet de l'annexe 8D. On relèvera la réfection du grillage (photo en haut à gauche).

V-1-3 Demande de l'industriel

Compte tenu des capacités du marcher, la SARL DATRANS souhaite développer les mêmes activités dans le domaine des ICPE autorisées, soit dans le recyclage de volumes beaucoup plus

conséquents, sur la même plate-forme grâce à la mise en conformité du site actuel et une organisation logistique adaptée.

Les volumes de l'autorisation demandée sont répertoriés en page 8 de la notice de présentation du dossier d'enquête.

Ils font l'objet d'une analyse critique au paragraphe « répartition des surfaces »

V-2-CAPACITES FINANCIERES

Les capacités techniques et financières sont récapitulées dans la demande d'autorisation, page 20, chapitre 7 « capacités techniques et financières » de la notice de présentation.

Depuis sa création la S.A.R.L. oscille aux alentours de 1,5 M€ de chiffre d'affaires annuel.

Sa demande, établit sur la base d'un développement, ne peut mettre en difficulté financière la Société DATRANS qui est une des sociétés de la holding familiale dont le tableau est donné dans le premier mémoire réponse (annexe 7A, page3) et dont la moyenne de chiffre d'affaire globale est d'environ 31 000 000 € sur les 3 dernières années.

V-3-MAITRISE FONCIERE

La réglementation prévoit que la maîtrise foncière doit précéder la demande d'autorisation.

Dans le cadre de ce projet, la Société est propriétaire des ilots ZD 5 et 6 de la ZAC des Aiguilles pour une superficie de 4128m².

Toutefois cette surface semble insuffisante au regard des niveaux des seuils d'autorisation demandés.

Cette problématique fait l'objet d'un examen critique dans les paragraphes suivants

V-4-Nature de l'EMPRISE SUR LE TERRAIN

A l'exception d'une surface d'environ 300 m², l'emprise sur le terrain est entièrement étanchée et supporte un bâtiment hangar de 1080 m² comportant 70m² de Bureau

V-5-RESEAUX D'EVACUATION DES EAUX USEES.

Actuellement l'installation comporte un réseau de recueil et de prétraitement des eaux pluviales avec une station de recueil des hydrocarbures et une batterie de décanteurs –débourbeurs d'une capacité de 500 litres.

Un bassin de rétention de 156 m³, inachevé, non étanche et de capacité discutable (voir chapitre étude des dangers), complète le dispositif.

Le réseau privé n'est pas relié au réseau public de traitement des eaux usées de la ZAC (cf. Plan d'ensemble et zone des 35 m, du dossier qui précise : Réseau EP d=400 à créer).

V-6 PLAN DE ZONAGE des produits recyclés

Le plan de zonage du dossier est un peu différent de celui observé sur le site en exploitation. :

- les surfaces présentées comme figées et affectées au stockage et traitement des produits par nature sont élastiques en dimension et mobiles
- les séparateurs de zone sont insuffisamment hauts pour assurer un libre accès aux RIA, ainsi qu'une bonne sécurité pour les personnels en cas d'incendie (voir chapitre Etude des dangers)
- les cheminements piétonniers et les zones de parking ne sont pas matérialisés
- Les 5 places de parking ne sont pas respectées et sont mouvantes
- la zone de stationnement réservé Pompiers est toujours occupée
- l'aire de parking de bennes (en bleu outremer sur le plan du dossier d'enquête) affleure le portail d'entrée, la zone de stockage du bois étant augmentée d'autant.
- -l'aire de retournement, précisée sur le plan de circulation, mais qui n'est pas matérialisée, ni respectée, est parfois saturée et oblige les camions à stationner temporairement à l'extérieur des limites de l'installation

- le stationnement des bennes vides s'effectue parfois sur les terrains voisins invendus

L'annexe 8 donne une idée assez réaliste des situations diverses observées en exploitation déclarée.

Il est très clair que les surfaces sont utilisées au mieux de l'activité en fonction des nécessités liées aux arrivages des produits dont le volume variable ne peut être dominé, ce qui, compte tenu des surfaces disponibles en jeu (voir chapitre répartition des surfaces) s'effectue malheureusement parfois au détriment de la sécurité.

V-7 REPARTITION DES SURFACES

Le bilan comparé de la répartition des surfaces en régime déclaratif et en régime autorisation fait l'objet de l'annexe 9

Il montre qu'après soustraction des surfaces immobilisées pour les besoins règlementaires de sécurité et servitudes diverses, il ne subsiste que 1564 m² disponibles au tri et à la valorisation.

Les surfaces mentionnées mises en œuvre au titre de la déclaration sont de 1642 m², ce qui prouve, si besoin était, la difficulté de l'entreprise à respecter le zonage. En fait elle s'adapte au besoin de surface en permanence, ce qui peut entraîner des stockages d'une hauteur supérieure aux 2, 5 m de haut des clôtures par rapport au terrain naturel exigés par le règlement de ZAC (page 37 de l'annexe 10, Règlement du PLU; zone UEa).

La hauteur de stockage annoncée dans le dossier est de 2 m ce qui paraît être une nécessité au regard de la sécurité et de la pollution les jours de vent.

Les surfaces nécessitées par les seuils d'autorisation des activités demandées sont de 2736 m², il manque donc 1172 m².

Les surfaces à mettre en œuvre pour satisfaire l'autorisation demandée sont de 6286 m². Si toutes les catégories demandées en autorisation atteignent leur niveau maximum, ill existe une insuffisance d'emprise foncière de 4722 m².

Il semble impossible à la société, sauf à contrôler rigoureusement ses volumes d'entrée et d'expédition et à mettre en œuvre une logistique sans faille, de respecter dans son emprise foncière actuelle les exigences de la réglementation de ce type d'ICPE.

La zone UEa n'est pas encore saturée. Il existe deux terrains adjacents, les lots 7 et 8 (voir annexe N° 11 « ZAC DES AIGUILLES, Tranche 2 » et « cahier des charges de cession de terrain », dont la surface totale est de 4007 m². L'acquisition et l'aménagement de ces surfaces pourraient être une solution.

V-8 LES PREOCCUPATIONS DU PUBLIC

Bien que la publicité légale ait été satisfaisante et que l'affichage ait dépassé le niveau du minimum obligatoire, le public s'est très peu manifesté.

Sachant par expérience que les oppositions fructueuses sont les premières à se manifester lors des enquêtes publiques, le fait qu'en dehors des riverains immédiats d'une Société de fabrication de composte, 2 membres d'associations et un habitant de la commune de Gignac, aucune autre personne n'a formulé de remarque, me laisse présumer de la totale adhésion du public.

Les réponses aux questions présentées sont traitées au paragraphe suivant.

Seules les questions techniques ou réglementaires font l'objet d'une réponse détaillée.

Il ne peut être tenu compte des questions qui font allusion aux choix politiques de la commune et en particulier à la remarque de M. DE PIETRO. En effet il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se faire juge d'une politique définie par les élus.

Les textes (schéma directeur, POS ou PLU, réglementations diverses...) servent de références. Le commissaire enquêteur est tenu d'émettre un avis impartial sur la conformité de la procédure et sur l'opportunité du projet, avec la prise en compte de ses caractéristiques favorables et défavorables, dans le cadre de la réglementation opposable et de ses connaissances.

V- 8- 1 Les observations sur les Registres

Les observations, peu nombreuses sont rappelées ci-après et font l'objet d'une réponse au chapitre V-8-2

- Gignac La Nerthe (registre annexe)

Le registre comporte

- la question de Mme Pinol Anne-Marie concernant l'origine des déchets ?
- la question de M. Padilla concernant les surfaces maximum pour exploiter l'ICPE dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement?
- les observations de M. Christophe DE PIETRO concernant une enquête qu'il considère comme « très discrète », qu'il s'agit d'une installation déjà en activité et pour laquelle il remet en cause la politique de la ville.

- Marignane (registre annexe)

Le registre comporte l'avis de M.et Mme Barad, quartier des Aiguilles à Ensuès La Redonne.

Ces personnes, tout en se plaignant d'un manque d'affichage de l'avis dans leur quartier, sont défavorables à l'installation de ce type d'activité pour les nuisances de toutes natures qu'il engendre. Ils soulignent que pour eux les contrôles sont trop faibles et que l' « intérêt général » prime toujours sur le « particulier »

Ils souhaitent que les terrains soient choisis « vraiment éloignés de toute habitation »

- Châteauneuf Les Martigues (registre annexe)

Aucune observation n'a été formulée sur le registre de cette commune

- Le Rove(registre annexe)

M. et Mme Braca, quartier des Aiguilles, s'appuient sur leur expérience avec la Sté BIOTECHNA pour émettre un avis défavorable.

Il en est de même pour Mme Hankel qui s'oppose au projet d'agrandissement.

- Ensuès La Redonne (registre annexe)

Aucune observation n'a été formulée sur le registre de cette commune

V- 8- 2 Réponses aux préoccupations du public

V-8-2-1 L'intérêt général et l'intérêt particulier

C'est effectivement l'intérêt général qui prime les retraitements et la valorisation des déchets, ainsi que les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Cette mesure fait partie d'un plan national déjà évoqué au paragraphe V-1 Justification de la demande, du présent rapport.

V-8-2-2 La publicité et l'affichage

La publication et l'affichage font l'objet des annexes 3 et 4

La mise en place et le maintien de l'affichage pendant la durée de l'enquête sont relatés dans le rapport sur le déroulement ; rapport séparé joint au présent rapport.

La publicité a été parfaitement règlementaire tant dans la publication de l'avis par les journaux, que dans l'affichage de l'avis sur l'ensemble des communes concernées.

Il a largement dépassé le minimum légal en affichage dans le rayon de 2km et au-delà.

L'affichage complémentaire, réclamé et mis en place par M. et Mme Barad après la fourniture par mes soins d'une copie de l'avis d'enquête, sensé amener les populations à se mobiliser, n'a pas eu l'effet escompté.

On peut donc légitimement en déduire que l'activité exercée depuis 2008 par la Sté DATRANS n'a pas eu d'impact significatif sur le voisinage et qu'en conséquence, l'augmentation de capacité demandée ne provoque pas de réelles levées de bouclier.

V-8-2-3 Les nuisances

Dans leur récrimination contre le projet les personnes qui ont présenté des réserves sur l'augmentation d'activité s'appuient sur l'expérience difficile qu'ils ont de la proximité de la société Biotechna de leur lieu de résidence et extrapolent les nuisances à la société DATRANS.

Il y a lieu de rappeler que les activités des 2 sociétés sont très différentes :

La Société Biotechna traite des déchets organiques issus de déchetteries de la Communauté Urbaine de Marseille (CUM)en vue de leur transformation en compost.

La société exerce son activité en application de l'arrêté d'exploitation préfectoral du 13/02/04, complété d'un arrêté du 5/08/08 et d'un arrêté du 8/3/10 (RSDE).

Les rumeurs ont la vie dure, puisque les riverains continuent à répandre le bruit que de l'acide est ajouté aux composants pour accélérer la fermentation alors qu'il n'en est rien. La fabrication de compost s'effectue en vase clos pendant 21 jours sous un traitement d'air qui réduit de près de 80% la pollution olfaltique, et les filtres sont changés tous les 2ans.

Cependant, malgré ces dispositions, on ne peut pas nier que le compost, stocké à l'air libre après composition et avant départ pour ensachage, continu en permanence à dégager des gaz nauséabonds dont la prégnance est fonction de son élévation en température.

La Société DATRANS reçoit des bennes provenant d'autres entreprises. La composition des bennes est diverse mais il existe un pré-tri industriel et la nature des déchets par benne est prédéfinie. Les composants possibles sont listés dans le dossier N°1: Notice de présentation, pages 8 à14). Il n'existe pas de déchets ménagers et le bois provient essentiellement de produits finis (meubles, palettes,...).

Aucun stockage de fermentescibles n'est envisagé et le « vert » réceptionné et broyé est réexpédié sans délais vers des unités extérieures de valorisation.

Les autres déchets sont pratiquement inodores.

Les eaux de pluies, qui pourraient entraîner à terme la création d'eaux malodorantes, sont récupérées par les diamants des sols étanchés et conduites à travers des déshuileurs-débourbeurs vers un bassin de rétention dont la qualité et la capacité devront être améliorées (voir chapitre étude d'impact et étude des dangers et annexe 8c), mais qui n'est pas générateur d'odeur particulièrement nuisante.

V-8-2-4 L'éloignement des activités par rapport aux surfaces urbanisées

Il n'existe pas d'habitation à proximité directe. Les domaines bordant le site sont tous des domaines industriels dont un (EPUR)est de même nature que le site DALOREC/Datrans.

Les habitants qui ont déposé une observation sont situés à environ 700m à vol d'oiseau.

Il est rarement constaté de meilleures caractéristiques géographiques pour le développement d'une telle activité.

V-8-2-5 La provenance des déchets

Le gisement des déchets industriels est précisé par le premier mémoire du 25 mai 2011, page 1 et par la lettre DATRANS du 9 juin 2011 (annexes 7A et 7C).

95% des déchets industriels sont issus de l'industrie locale implantée dans un rayon de 25 Km autour du site, ce qui fait tomber l'argument développé par des personnes qui « en ont marre de voir la commune recevoir les déchets de toute la Région et d'ailleurs ».

V-8-2-6 Les surfaces d'exploitation

Les surfaces exploitées font l'objet du paragraphe V-7 REPARTITION DES SURFACES.

Le bilan montre à l'évidence une difficulté pour satisfaire la totalité du stockage des déchets cumulés dans le cadre de la demande d'autorisation.

Certes l'industriel ne traitera pas dans leur volume maxima tous les composants demandés en même temps, mais on ne peut pas considérer que les quantités autorisées ne seront pas présentes un jour sur le parc.

Il y a tout lieu de penser au contraire, si l'économie le permet, que toutes les quantités autorisées seront atteintes un jour et, à tout le moins, il faut disposer des surfaces fixes, hors surfaces de sécurité et de servitude, nécessaires aux stockages des volumes correspondant aux seuils de l'autorisation.

Les surfaces mises en œuvre dans le cadre de la déclaration sont déjà limites. L'obtention de l'autorisation demandée, pour certains déchets, nécessite l'acquisition de surfaces nouvelles (voir chapitre V-7).

V-8-2-7 Les contrôles

Le contrôle et la police concernant les ICPE sont du ressort du Préfet et, par conséquent, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Lorsqu'il s'agit d'une ICPE autorisée, le contrôle est plus formel et rigoureux que pour une simple installation fonctionnant sous le régime de la déclaration, celle-ci étant considérée peu nuisante.

Il n'en est pas de même pour une ICPE autorisée dont les activités peuvent avoir dans certaines circonstances de lourdes conséquences au plan environnemental.

En ce qui concerne la Société DATRANS, la mise en conformité des installations actuelles et l'extension éventuelle des surfaces devraient faire l'objet d'une réception ou, à tout le moins, d'un échéancier de réalisation, au moment de l'obtention de l'autorisation.

A noter qu'en cas d'acquisition et de mise en exploitation de nouvelles surfaces pour satisfaire aux nécessités de l'autorisation demandée, la Société se verra imposer une nouvelle enquête publique.

V-9-ETUDE D'IMPACT

V-9-1- Généralités

L'étude d'impact fait l'objet du document N°2 du dossier d'enquête. Elle est complète, claire et précise.

Elle ne fait pas apparaître de difficultés particulières, néanmoins un certain nombre de domaines ont nécessité des confirmations.

V-9-2- Environnement sonore

Les principales sources de bruit aux alentours du terrain sont liées à la circulation routière comme l'indique le dossier mais également au broyeur de matériaux.

Le niveau sonore maximum du broyeur est de 92 dB(A) (cf. page 2 du premier rapport en réponse, annexe 7A). Installé en zone d'activité concertée, il ne génère aucune nuisance sonore sur des habitants.

Les niveaux de bruit générés par les grappins thermiques sont de 103dB(A), mais la même remarque s'applique quant à l'éventualité de provoquer des nuisances aux riverains.

Cependant, les nuisances sonores du broyeur et celles des grappins thermiques sont de nature à nécessiter des équipements de protection des oreilles des employés. Ce point sera repris au chapitre notice d'hygiène et de sécurité du travail

Les nuisances du passage de 9 entrées et sorties de véhicules légers (étude d'impact, page 68) est négligeable.

Les nuisances sonores émises par les camions restent cantonnées aux valeurs d'homologation des véhicules, soit au niveau maximum de 88 dB(A) (cf. page 2 du second mémoire en réponse; annexe 7B).

Si, dans le cadre de l'autorisation et de l'activité maximale, on peut estimer à 11 le nombre de camions /jour, la nuisance ne concerne aucune habitation locale. L'activité est intégrée dans la zone à un autre ensemble d'activités de même nature industrielle générant du transit de camions. La nuisance de 7 camions/jour supplémentaires (il existe déjà un trafic de 3à 4 camions /jour au titre de l'activité déclarée) circulant aux heures d'ouverture 8h-12h et 14h-17h, n'est pas significative.

La conséquence est à mesurer sur le trafic de la D 568 et la D 48a (voir détails de l'évaluation annexe 12) :

Selon les données de la demande précisées dans le dossier d'enquête et les statistiques établies par le Service des routes :

- la D568 voit le passage de 23 000 v/j dont 10 à 20% sont des camions. En hypothèse haute, il y a donc 460 PL/j et dans le cadre de l'autorisation demandée 6 à7 camions pour l'activité globale représentent seulement 1,3% du trafic. L'augmentation d'activité, en supposant que tous les camions passent par cette voie est de l'ordre de 0,5%.
- la RD 48 supporte 6000 v/j dont 8 à10% de PL. En hypothèse haute ce sont 600 camions qui empruntent cette route. L'activité globale dans le cadre de l'autorisation demandée ne représente que 1,7% du trafic effectif et l'augmentation n'est que de 0,8%.

Ces augmentations sont corroborées par l'étude théorique annexée (annexe 12) qui reprend le calcul des trafics induits par nature des postes d'activité.

La nuisance apportée par l'activité de la société DATRANS est très faible et sa demande d'autorisation supplémentaire ne génère qu'une nuisance sonore non véritablement significative.

V-9-3 Impact des eaux pluviales

Les Zones imperméables enrobées et les mesures de réduction des pollutions en cas d'incendie, génèrent un besoin de rétention de 240 m³.

Le volume utile de stockage (cf. page 87 de l'Etude d'impact) est de 156 m³.

Les eaux de pluie sont rejetées dans le bassin de rétention après décantation et déshuilage.

Le besoin de rétention est donc supérieur à celui existant. Il y a lieu de redimensionner le bassin, de l'étancher et de le rendre compatible au branchement sur les égouts communaux comme il est indiqué en page 87 du dossier N°2 : Etude d'impact..

V-9-4 Transport/circulation routière

L'impact est déjà évoqué au chapitre V-9-2 – environnement sonore

L'étude d'impact contenue dans le dossier montre que les flux routiers seront prépondérants sur les autres types possibles de transport.

Les volumes prévisionnels détaillés de trafic induits par l'établissement sont indiqués en pages 28 et 29 de l'étude d'impact.

Ils sont repris et au chapitre V-9-2 environnement sonore ci-dessus et sont évalués en détail dans l'annexe 12. .

L'impact en termes de flux routier est très réduit par rapport au trafic existant :

Par rapport à l'activité actuelle du centre de tri, l'augmentation du volume d'activité aura un impact compris entre 0,04% et 0,4 % sur le trafic de la RD 568 et 1,5% à 2 % sur le trafic de la RD 48a.

V-9-5- impact paysager

S'agissant d'une zone d'activité dont la prédominance paysagère est la présence d'une tour de fabrication de bitume, l'impact d'une ICPE de tri de déchets enclavée derrière une installation concurrente de même nature (Sté EPUR) et dont la hauteur de stockage ne dépasse pas les hauteurs des murs de limite foncière (2,50 m), est insignifiant.

Les installations sont visibles des hauteurs bordant la propriété, mais aucun point de vue n'est directement accessible de l'autoroute ou de la voie d'accès qui est en cul de sac.

V-10-ETUDE DE DANGERS

V-10-1-Généralités

L'étude de dangers présentée en Document N°4 du dossier d'enquête est très complète. L'analyse des risques du cadre règlementaire y est rigoureuse.

Le recensement de scénarios d'accident et les niveaux de gravité sont réalistes à l'exception des effets dominos qui sont sous-estimés.

V-10-2- Le débordement des flux

Les calculs des flux et leur report sur la cartographie montrent que les flux thermiques débordent sur les remblais couverts de végétation.

Cette situation est aggravée par la hauteur du stockage qui dépasse souvent les 2m annoncés.

Le risque de voir un feu interne se propager aux garigues et entraîner un feu dans le massif de l'Estaque n'est pas nul.

Une visualisation des dispositifs de séparation actuellement mis en œuvre est donnée en annexe 8.

Les stocks inflammables sont adossés aux limites de propriété et dépassent parfois la hauteur des murs.

La mise en place de séparations coupe-feu à hauteur légèrement supérieure aux hauteurs de stockage qui, rappelons-le, est indiquée à 2m dans le dossier, et le décalage de la limite du stockage de la limite de propriété sont grandement souhaitables.

Ce débordement des flux devra être intégré au Plan d'Opération Interne (POI) de prévention des risques incendies avec les mesures de prévention, et de réaction adéquates.

V-10-3 L'incendie généralisé

La réglementation prévoit le calcul des flux/m² et le calcul d'un flux global représentant la puissance d'un incendie généralisé lorsque les conditions de ce risque existent.

L'étude des dangers, très précise, est basée sur le postulat que les murs coupe-feu d'une hauteur de 2,50 m existent. Il n'en est rien et de ce point de vue, l'installation déclarée est hors normes.

Les stockages, du fait de peu de place et de la nécessaire adaptation des surfaces aux arrivages des déchets, sont mouvants et peu séparés (voir les chapitres précédents et l'annexe 8).

L'industriel est conscient de la situation et est prêt à installer des box de stockage fixes s'il peut acquérir des surfaces complémentaires.

En attendant, les flux thermiques sont donnés avec précision pour chaque cellule déterminée sans que ce soit une réalité de terrain. Ils montrent qu'un embrasement par sympathie est possible (chapitre VI. 3.1.3 Application au site, pages 61,63, 65 et 67), mais la valeur du flux thermique global n'est pas précisée.

Le rapport technique du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours fait l'objet de l'annexe 13. Il est transmis avec un avis défavorable concernant 4 points :

- La non accessibilité des installations sur le pourtour du site,
- l'absence de moyens prévus pour retenir les flux thermiques dans les limites foncières.
- le contact direct avec une zone végétalisée type garrigue,
- un débit non validé du réseau incendie

Cette situation remet en cause le fonctionnement au titre de la déclaration et doit être rapidement corrigée.

V-11-LA NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

La notice d'hygiène et de sécurité, présentée dans le dossier d'enquête en dossier N°5, est un bon résumé des dispositions applicables et qui seront mises en œuvre, en la matière.

L'expérience de l'entreprise dans ce domaine m'est apparue clairement lors de la visite du site déclaré.

L'organisation générale des locaux avec l'ensemble des consignes répertoriées, affichées pour la connaissance des personnels et l'affichage des personnels qualifiés dans la démarche HST, me laisse présager d'une totale efficacité de l'entreprise dans ce domaine pour ses nouvelles installations.

Néanmoins, le port d'atténuateurs de bruit devrait être obligatoire dans le cadre de l'utilisation des grappins et du broyeur et donc être ajouté en protection individuelle fournit aux employés.

VI- CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et considérant :

- que l'enquête s'est déroulée dans les formes et délais réglementaires,
- que les inquiétudes du public concernent des points particuliers que l'on peut améliorer facilement à travers l'arrêté préfectoral d'exploitation,
- que l'installation doit satisfaire les objectifs nationaux, régionaux, départementaux et locaux de valorisation des déchets,
- que l'activité est fluctuante en volume et que l'activité, dans certaines natures de déchets, peut être considérée comme « saisonnière » ou sujette « à coup de feu » alors que d'autres déchets sont minoritaires, voire inexistants.
- Qu'en conséquence de ce qui précède, l'activité logistique est gérée rigoureusement au plus serré pour éviter, autant que faire se peut, les dépassements et les entorses règlementaires.

SOUS RESERVE

- de mise en conformité des installations comprenant notamment et sans être exhaustif,
 - le dimensionnement et l'achèvement du bassin de rétention
 - la matérialisation (marquage au sol) et le respect des aires de parking et de sécurité
 - la stricte limitation du stockage à 2m de hauteur
 - le dimensionnement du circuit d'alimentation d'eau de lutte contre l'incendie
 - la connexion du réseau d'eau usé et du bassin de rétention au réseau publique
 - le maintien des activités dans la surface foncière existante,
- -l'obtention de surfaces complémentaires de stockage et de tri et de leur mise à niveau règlementaire,
- la constitution d'aires de stockage fixes en mur pare-feu avec couloir de circulation périphérique supprimant au maximum les risques d'effet domino et de sympathie interne et avec la végétation environnante,

AVIS FAVORABLE à l'autorisation d'exploiter le centre de tri et de gestion des déchets industriels.

Il faut cependant noter que certains niveaux d'exploitation demandés nécessitent l'obtention de surfaces nouvelles

PLAN D'ORGON, le 28 Juin2011

Le Commissaire Enquêteur

Marc GUERIN